

L'habilitation familiale

PLAN

- Présentation de l'habilitation familiale
- Les conditions d'ouverture de l'habilitation familiale
- Les effets de l'habilitation familiale
- La durée de l'habilitation familiale
- La fin de l'habilitation familiale

PRESENTATION DE L'HABILITATION FAMILIALE

- Dispositif créé par le législateur le 16 février 2015
- Objectif: dispositif alternatif de protection, simplification des démarches et limitation du champs d'intervention du juge
- Mesure qui peut être modulée dans son étendue, être générale ou spéciale
- Mesure alternative aux mesures de protection judiciaires qui reste un mandat judiciaire qui répond au principe de nécessité, subsidiarité et proportionnalité
- Régime organisé par les articles 494-1 à 494-12 du Code civil

Les conditions d'ouverture de l'habilitation familiale 1/4

- Depuis la loi du 23 mars 2019, l'habilitation familiale peut être ordonnée pour *une personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté*
- Saisine du juge des tutelles par voie de requête accompagnée d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur la liste du Procureur de la République
- La requête précise l'énoncé des faits qui appellent la protection sollicitée

Les conditions d'ouverture de l'habilitation familiale 2/4

- Qui peut saisir le juge des tutelles ?

Article 494-1 du Code civil

- la personne qu'il y a lieu de protéger
- ses ascendants
- ses descendants
- ses frères et sœurs
- à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, son conjoint, son partenaire ou son concubin
- le Procureur de la République, saisi à la demande de l'un d'eux

Les conditions d'ouverture de l'habilitation familiale 3/4

- Loi du 23 mars 2019, création d'une passerelle entre les mesures de protection judiciaire et l'habilitation familiale
- Mesure inscrite dans un cadre de confiance (contrôle réduit du juge), le juge des tutelles doit s'assurer de *«l'adhésion ou, à défaut, de l'absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée des proches mentionnés à l'article 494-1 qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard et dont il connaît l'existence au moment où il statue»*
- Adhésion recueillie au moyen d'attestations jointes au dossier, de questionnaires adressés aux familles par le greffe ou au cours d'une audition

Les conditions d'ouverture de l'habilitation familiale 4/4

- Application du principe de subsidiarité: l'habilitation familiale ne peut être ordonnée que si les intérêts de la personne ne sont pas suffisamment protégés par les règles du droit commun de la représentation, à celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles du régime matrimonial et au mandat de protection future
- Attention: saisi d'une demande d'habilitation familiale, le juge ne peut ordonner une sauvegarde de justice provisoire pour le cours de l'instruction, le Code civil ne prévoyant cette mesure d'urgence, que pour les saisines en tutelle et curatelle
- Conseil: lorsque les familles remplissent la requête Cerfa et qu'il existe une véritable urgence, il faut les inviter à cocher les deux cases (habilitation familiale et la protection judiciaire d'un majeur) ce qui permettra au juge d'ordonner provisoirement une sauvegarde de justice si la situation le justifie

Les effets de l'habilitation familiale

1/4

- Le majeur à l'égard duquel l'habilitation a été prononcée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée à le représenter
- Article 494-6 Code civil, l'habilitation peut porter:
 - Sur les biens de l'intéressé et/ou sa personne
 - Sur un ou plusieurs actes
 - Sur l'ensemble des actes patrimoniaux et/ou personnels
- L'habilitation peut être ordonnée comme mesure de représentation ou d'assistance

Les effets de l'habilitation familiale

2/4

- L'habilitation familiale assistance a été créée par la loi du 23 mars 2019.
- Cependant la lecture combinée des textes applicables conduit à penser que cette HFA correspond à une curatelle simple et non à une curatelle renforcée. Pour que celle-ci corresponde, le juge des tutelles doit alors prévoir expressément les actes pour lesquels l'assistance de la personne habilitée est nécessaire, ce qui est source de complexité, d'erreur et d'oubli. Par conséquent, les juges des tutelles n'ordonnent pour la plupart pas d'habilitation familiale assistance générale mais des curatelles renforcées avec éventuellement dispense de compte de gestion lorsque la situation le justifie.
- Conseil : il semble préférable de ne pas orienter pour le moment les familles vers cette habilitation générale assistance ou à tout le moins d'expliquer nos réserves sur la mesure et la possibilité pour le juge de ne pas prononcer une habilitation familiale mais lui préférer une curatelle renforcée.

Les effets de l'habilitation familiale

3/4

- L'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du Code civil → les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée (ex: reconnaissance d'un enfant, acte de l'autorité parentale relatif à la personne d'un enfant, consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant sauf si la personne protégée est hors d'état d'y consentir depuis la loi du 21 février 2022 portant réforme de l'adoption...)
- La personne protégée prend dès lors elle-même les décisions relatives à sa personne dans la mesure de son état de santé (choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratique de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité...).
- La personne habilitée peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement lui ferait courir et en informe sans délai le juge.
- La personne protégée choisira en principe son lieu de résidence et entretiendra librement des relations avec tout tiers. En cas de difficulté, le juge tranchera par décision susceptible de recours.
- Si le mandataire ou toute autre proche désigné à l'article 494-1 du Code civil l'estime nécessaire, il peut saisir le juge des tutelles de toute difficulté dans l'exercice de la mesure.

Les effets de l'habilitation familiale

4/4

- Dans le cadre de l'habilitation familiale représentation, la personne habilitée peut accomplir, sans autorisation judiciaire, « un ou plusieurs des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec autorisation, sur les biens de l'intéressé » soit, tous les actes conservatoires, d'administration et de disposition à l'exclusion toutefois des actes de disposition à titre gratuit pour lesquels une autorisation du juge des tutelles est nécessaire et donc des actes interdits au tuteur.
- La personne habilitée à représenter la personne protégée peut, sauf décision contraire du juge, procéder sans autorisation aux actes mentionnés au premier alinéa de l'article [427](#) du Code civil, c'est-à-dire procéder seule à la clôture des comptes ouverts avant le prononcé de la mesure et à l'ouverture de comptes auprès d'un nouvel établissement.
- En l'absence d'exclusion expresse, le régime protecteur du logement prévu à l'article 426 du Code civil est applicable en matière d'habilitation familiale. L'autorisation du juge est donc nécessaire et si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis.

La durée de l'habilitation familiale

- Durée initiale 10 ans
- Renouvellement pour la même durée que la durée initiale ou une durée plus longue, limitée à 20 ans, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science
- Une fois l'habilitation familiale ordonnée, le dossier est archivé. La personne habilitée doit donc transmettre une copie du jugement avec toute requête saisissant le juge des tutelles (éventuellement celui du nouveau domicile du majeur protégé, qui ne disposera pas du dossier)

La fin de l'habilitation familiale

- Outre le décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée, celle-ci prend fin :
 - 1° Par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle ;
 - 2° En cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée prononcé par le juge à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article [494-1](#) ou du procureur de la République, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues à cet article ne sont plus réunies ou lorsque l'exécution de l'habilitation familiale est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne protégée ;
 - 3° De plein droit en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ;
 - 4° Après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée.
- La mesure peut être modifiée ou levée à tout moment par le juge, saisi par l'un des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou par le parquet, après audition du majeur protégé et de la personne habilitée. Depuis la loi du 23 mars 2019, le majeur protégé peut solliciter la mainlevée.
- La mainlevée sera ordonnée lorsque les conditions de l'article 494-1 ne sont pas réunies ou quand l'exécution de la mesure est de nature à porter atteinte aux intérêts du la personne protégée.